



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



# Code de la construction et de l'habitation

## Article R154-7

Version en vigueur depuis le 01 juillet 2021

Article R154-7

**Version en vigueur depuis le 01 juillet 2021**

Création Décret n°2021-872 du 30 juin 2021 - art.

L'isolement acoustique des logements contre les bruits des transports terrestres doit être au moins égal aux valeurs déterminées par arrêté préfectoral dans le département concerné, conformément à l'article L. 571-10 du code de l'environnement.